

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier
 SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 2 375 000 000 euros, n° 382 900 942 RCS Paris
 Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris
 Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200
 Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

Ci-après dénommé(e) « le prêteur »

OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT: PRET PERSONNEL

Numéro de dossier : FFI194317500

Emprunteur

Nom, prénom : JOUFFREY BERNARD

Né(e) le : 16/11/1950 à PARIS 16E ARRONDISSEMENT

Adresse de l'emprunteur : 3T RUE DES LILAS 92160 ANTONY

Ci après dénommé(e)s « l'emprunteur ou les emprunteurs »

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CREDIT

Type de crédit : Crédit à la consommation : Prêt personnel.

Montant total du crédit : 100000,00 €

Conditions de mise à disposition des fonds :

Le montant total du crédit est versé en une seule fois à l'emprunteur après expiration du délai de rétractation, à la date qu'il a indiquée lors de sa demande de crédit, sauf option " Versements successifs ", ou sur demande expresse de la part de l'emprunteur de mise à disposition des fonds à l'expiration des sept premiers jours suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit.

Durée du contrat de crédit (1) : 120 mois

Dont différé d'amortissement du capital : 6 mois (I-2)

Montant des échéances durant le différé (1) : 406,66 € (hors assurance facultative)

Montant des échéances après le différé : 1097,93 € (hors assurance facultative)

Nombre des échéances : 114

Péodicité des échéances : mensuelle

Taux débiteur annuel fixe : 4,88%

TAEG (taux annuel effectif global) fixe : 4,99%

Le taux annuel effectif global indiqué ci-dessus est calculé sur la base d'une durée de période mensuelle et sur la base d'un déblocage total en une seule fois au jour de l'échéance indiqué dans le présent contrat de crédit.

Montant total dû par l'emprunteur : 127603,98 € (hors assurance facultative)

Frais liés à l'exécution du contrat de crédit : Frais de dossier déduits du 1er versement : 0,00 €

(1) Le montant des échéances et la durée indiqués ci-dessus sont calculés en prenant en compte la date fixée pour le paiement des échéances après la date de mise à disposition de la totalité des fonds.

I. Modalités de remboursement par l'emprunteur

I-1. Remboursement du crédit. Le crédit est remboursable par échéances constantes, payables à terme échu à la date indiquée ci-après : le 4 du mois.

Toutefois, la date d'échéance pourra être modifiée à la demande de l'emprunteur et sous réserve de l'accord du prêteur, après le prélèvement de la 1ère échéance. La première échéance de remboursement sera due à l'issue de la période de différé d'amortissement du capital et sera confirmée à l'emprunteur ultérieurement par courrier simple. Toutes les sommes nécessaires au remboursement du présent crédit, de ses intérêts et accessoires sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'emprunteur, dont les coordonnées sont les suivantes : FR7617515006000437620420786, ou par chèque bancaire. **Nota** : L'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite (article L 314-21 du Code de la consommation).

I-2. Différé d'amortissement du capital. La durée de la période de différé d'amortissement du capital est indiquée dans l'encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit. Elle est décomptée à partir de la date du premier versement de fonds. Durant cette période, les emprunteurs ne sont tenus de payer à chaque échéance mensuelle que les intérêts calculés sur les sommes utilisées, et la(s) prime(s) d'assurance mensuelle en cas d'adhésion à l'assurance facultative. Le remboursement du crédit commence à l'issue de la période de différé d'amortissement du capital. La durée totale du crédit indiquée dans l'encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit inclut le nombre de mois de différé d'amortissement du capital.

En cas de versements successifs, si à l'issue de la période de différé précitée la totalité du crédit n'a pas été utilisée ou en cas de survenance de l'un des événements visés à l'article IV-9 (Exigibilité anticipée, déchéance du terme), le montant du crédit sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées

par les emprunteurs et sera remboursé selon les conditions prévues par la présente offre de contrat de crédit, exception faite du montant des échéances et de celui de la prime d'assurance qui seront réduits à due concurrence. En outre, si à l'issue de la période de différé précitée aucun déblocage des fonds n'a été demandé par les emprunteurs le contrat sera caduc, et les emprunteurs ne pourront plus bénéficier de l'offre de contrat de crédit.

I-3. Modifications dans les modalités de remboursement. - Reports. Les emprunteurs à jour de leurs remboursements pourront solliciter le report en fin de crédit d'une ou deux échéances de remboursement par an. En cas de report, des frais de gestion pourront être demandés. Dans ce cas, des frais de gestion de 4% du montant des échéances reportées pourront être demandés. La durée initiale du crédit sera augmentée du nombre d'échéances reportées.

II. Identités et adresses des cautions éventuelles

Pas de caution exigée

III. Informations relatives aux conditions d'acceptation ou de rétractation du contrat de crédit

III-1. Conditions de conclusion du contrat de crédit. III-1.a. Acceptation de l'offre de contrat de crédit. Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris les informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) de la Banque de France. Si cette offre de contrat de crédit leur convient, l'emprunteur et la caution doivent faire connaître au prêteur qu'ils l'acceptent en lui renvoyant un exemplaire de cette offre de contrat de



crédit dûment remplie, après l'avoir paraphée et signée. Si le crédit est demandé par plusieurs co-emprunteurs et cautions, le refus d'acceptation de l'un des co-emprunteurs et/ou de l'une des cautions fait obstacle à la conclusion du contrat et entraîne la caducité de l'offre de contrat de crédit.

III-1.b. Existence et modalités d'expression de l'agrément de l'emprunteur.

Le contrat accepté ne devient parfait qu'à la double condition que l'emprunteur et la caution n'aient pas usé de leur faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'emprunteur. L'agrément parvenu à la connaissance de l'emprunteur après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si l'emprunteur entend toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 du Code de la consommation vaut agrément par le prêteur.

III-2. Rétractation de l'acceptation. Après avoir accepté, l'emprunteur et/ou la caution peuvent se rétracter sans motif dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit, notamment en renvoyant, après l'avoir daté et signé, le bordereau de rétractation joint à l'offre de contrat de crédit. En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier. Dans le cas d'un crédit souscrit par plusieurs emprunteurs et cautions, la rétractation de l'un des emprunteurs et/ou de l'une des cautions entraîne la résolution du contrat de crédit et la caducité de la présente offre de contrat de crédit.

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds et en cas de rétractation, l'emprunteur doit rembourser au prêteur le capital versé et payer les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé au prêteur, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés au taux débiteur journalier suivant : 0,01 %. Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

III-3. Disposition de l'article L 312-25 du Code de consommation. Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur et la caution, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour, le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

IV. Informations relatives à l'exécution du contrat de crédit.

IV-1. Remboursement par anticipation. **IV-1.a. Conditions et modalités de remboursement du crédit par anticipation.** L'emprunteur a toujours l'opportunité à son initiative de rembourser son crédit par anticipation en partie ou en totalité. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus. En cas de remboursement anticipé partiel, les modalités d'amortissement du capital restant dû seront réaménagées au choix de l'emprunteur, soit par une réduction du montant des échéances sans modification de la durée du crédit, soit par une réduction de la durée du crédit. La réduction de la durée du crédit entraînera une augmentation du montant des échéances initiales afin de garantir à l'emprunteur le remboursement des échéances avec un montant constant pour la durée de crédit restant à courir. Après relance de l'emprunteur par lettre simple sur le choix qu'il souhaite, le prêteur mettra en place par défaut une réduction de la durée du crédit. Tout règlement par chèque sera porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement et pourra faire l'objet d'une contrepassation en cas de remise revenue impayée.

IV-1.b. Conditions et mode de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé. Lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10 000 € au cours d'une période de douze mois la loi autorise le prêteur à prélever des indemnités de remboursement anticipé.

Dans le cadre du présent contrat le prêteur exigera :

-une indemnité de 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an.

-une indemnité de 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est inférieur ou égal à un an.

En aucun cas, l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article, ni aucun frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation. En outre, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut

être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

- 1° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;
- 2° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe ;
- 3° Si le contrat de crédit est un prêt permis un euro par jour.

IV-1.c. Résiliation du contrat de crédit à l'initiative de l'emprunteur : L'emprunteur peut résilier le contrat de crédit à tout moment en procédant au remboursement anticipé total de son crédit selon les modalités définies ci-dessus.

IV-2. Avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance de l'emprunteur. L'emprunteur est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits (FICP) tenu par la Banque de France et consultable par tous les établissements de crédit. L'emprunteur pourra également faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de défaillance de sa part dans les remboursements. Toutefois, préalablement à toute difficulté financière, le prêteur invite l'emprunteur à contacter son agence pour étudier sa situation. Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour l'emprunteur, et notamment l'empêcher d'obtenir un nouveau crédit.

IV-3. Taux d'intérêt applicable, frais et modalités de calcul des frais en cas de défaillance. En cas de défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard, à un taux égal à celui du crédit. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

IV-4. Droit à un tableau d'amortissement. L'emprunteur a le droit d'obtenir un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit.

IV-5. Solidarité entre les emprunteurs et les cautions. Si le crédit est consenti à plusieurs emprunteurs, les obligations résultant du présent contrat de crédit sont contractées de manière solidaire et indivisible par les emprunteurs. Si le crédit est garanti par une ou plusieurs cautions, celles-ci en raison du caractère solidaire de leur engagement renoncent au bénéfice de discussion et de division. La créance pourra le cas échéant être réclamée dans sa totalité à l'un quelconque des héritiers des emprunteurs ou des cautions.

IV-6. Obligation d'information. Les emprunteurs s'engagent à informer le prêteur de tout changement intervenu dans leur situation depuis la signature de la présente offre de contrat de crédit, notamment en ce qui concerne leur domicile ou leur domiciliation bancaire, ou toutes autres informations nécessaires à la gestion du crédit. Les emprunteurs peuvent changer leur domiciliation bancaire en fournissant un mandat de prélèvement SEPA un mois à l'avance.

IV-7. Intérêts. Les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, majoré le cas échéant des intérêts reportés, au taux débiteur annuel fixe indiqué dans l'encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit. Tout déblocage de fonds donne lieu à prélèvement d'intérêts intercalaires au taux du crédit, calculés prorata temporis du jour du déblocage effectif jusqu'au point de départ de l'amortissement du crédit.

IV-8. Imputation des règlements. Tout règlement des emprunteurs sera imputé par priorité au paiement des échéances échues impayées, s'il en existe, en commençant par l'échéance la plus ancienne.

IV-9. Exigibilité anticipée, déchéance du terme. Le crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'une simple notification préalable faite à l'emprunteur dans l'un ou l'autre des cas suivants : Défaut de paiement des sommes exigibles en capital, intérêts et accessoires, quinze jours après mise en demeure ; liquidation judiciaire de l'emprunteur, sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L.643-1 du Code de commerce, jugement prononçant la cession à son encontre ; dissimulation ou falsification des informations essentielles à la conclusion du contrat sciemment réalisée par l'emprunteur ; non constitution effective des sûretés prévues à l'offre de contrat(s) de crédit.

IV-10. Le présent contrat de crédit constitue un titre à ordre : En conséquence, il pourra être transmis par simple endossement à tout endossataire qui acquerra par le seul effet de l'endossement tous les droits et garanties du contrat. Il ne sera donc pas nécessaire de notifier la cession à l'Emprunteur. De convention expresse, les clauses énoncées ci-dessous applicables à l'Emprunteur, le sont également au co-emprunteur, le cas échéant. Dans le cas de cession de créances nées du présent contrat à un fonds commun de créances, le recouvrement partiel ou total de ces créances pourra être transféré. L'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

IV-11. Mandat. La Caisse d'Epargne donne mandat à l'organisme chargé de la gestion contentieuse qu'elle aura désigné pour le recouvrement contentieux du crédit.

IV-12. E-documents. Si l'emprunteur a souscrit préalablement au service «e-Documents » auprès de la CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et communiqués à l'emprunteur seront mis à disposition sous format électronique, dans son espace personnel sécurisé de Banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service « e-Documents » fait l'objet de Conditions Générales spécifiques disponibles auprès de la CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE. L'emprunteur a néanmoins la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais.

V. Informations relatives aux traitements des litiges

V-1. Service consommateurs. BPCE Financement intervient pour la gestion, le recouvrement amiable des contrats de crédit et le traitement du surendettement. En cas de réclamation, l'emprunteur peut s'adresser à BPCE Financement, Service Consommateurs Caisse d'Epargne, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9. Pour toute question relative à la bonne exécution de son contrat ou pour tout traitement de toute réclamation, l'emprunteur peut aussi appeler au 09.69.39.32.44 (non surtaxé). Si un accord n'est pas trouvé, l'emprunteur peut saisir le médiateur CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation, par courrier à l'adresse suivante : TSA 31359 - 75621 PARIS CEDEX, ou son site internet : <https://www.mediateur-ceidfr.fr>, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Cette procédure est gratuite. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du Code civil. Concernant l'assurance, la procédure de médiation est décrite dans la notice d'information du contrat d'assurance qui a été remise à l'emprunteur.

V-2. Litiges. Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application du chapitre II du titre 1er du livre III du Code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L.733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7. Elles sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose (ou du lieu de l'exécution de la prestation de services).

V-3. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, chargée du contrôle des établissements de crédit est sise, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

V-4. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est sise 59, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

VI. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation. Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'emprunteur et les personnes concernées sur leurs données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à la connaissance de l'emprunteur lors de la première collecte de ses données. La notice est accessible, à tout moment, sur le site internet du prêteur : <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès du prêteur.

Le prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP); et, en cas d'incident de paiement caractérisé, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'emprunteur dans ce Fichier. S'agissant du FICP, l'emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

VII. Droit applicable et langue utilisée

VII-1. Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

VII-2. La loi applicable à la présente offre de contrat de crédit est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

VIII. Relevé de périodes sans amortissement du capital

Dans l'hypothèse d'un déblocage des fonds en une seule fois.

L'emprunteur sera tenu de payer pendant la période de différé de 6 mois les sommes suivantes :

Remboursement mensuel des intérêts
406,66 €

Dispositions diverses

Engagement : L'emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

Assurance : Le crédit peut être assorti d'une proposition d'assurance facultative. Si l'emprunteur ne souhaite pas adhérer à cette assurance, il lui suffit de cocher, dans le bulletin d'adhésion à l'assurance facultative, la case correspondante à ce choix.

Obligations déclaratives DAC 6 : Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombe et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'emprunteur.

Lorsque le prêteur a informé et notifié l'emprunteur que le présent crédit entre dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 imposant la déclaration de ce dispositif à l'administration fiscale, l'emprunteur déclare le reconnaître expressément.

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT
EDITEE LE 23/09/2025 ET VALABLE 30 JOURS, SOIT JUSQU'AU 23/10/2025

Avant d'avoir reçu la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs, j'ai indiqué au prêteur suite à sa demande que le crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits soumise à l'article L.314-10 du Code de la consommation. Je déclare avoir reçu et pris connaissance de la fiche précitée, reçu la notice d'assurance facultative, reçu et pris connaissance des conditions de l'offre de contrat de crédit , et reçu un relevé des périodes et conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais annexes et non récurrents.

Je soussigné(e), JOUFFREY BERNARD déclare,

accepter la présente offre de contrat de crédit et rester en possession d'un exemplaire de cette offre accompagnée d'un bordereau de rétractation, d'un exemplaire de la fiche d'information précontractuelle, de la notice d'assurance facultative.

En cochant cette case, je demande le déblocage des fonds avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours, soit dès le 8ème jour suivant la date de mon acceptation de l'offre de contrat de crédit.

Les informations concernant l'emprunteur sont soumises au secret professionnel. Toutefois, l'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer toutes informations concernant sa situation et/ou son crédit, objet des présentes, aux personnes visées dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles.

Si la présente offre de contrat de crédit résulte d'une prise de contact que je n'ai pas sollicitée, je reconnais avoir reçu les informations visées à l'article L.341-12 du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, je suis informé(e) que je peux m'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Je suis informé(e) que malgré cette inscription, je peux être démarché(e) par téléphone par la Caisse d'Epargne lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Signature établissement :

Signature(s) client(s) :

Attention le bordereau de rétractation ne doit être utilisé que si vous souhaitez annuler votre demande de crédit

*****<*****

BORDEREAU DE RÉTRACTATION DE L'EMPRUNTEUR : N° de dossier : FFI194317500
A renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien. Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à

Centre de Relation Clientèle
TSA 38001
59781 LILLE CEDEX 9

Je soussigné(e) (*) déclare renoncer à l'offre de crédit de (*) euros que j'avais acceptée le
(*)..... pour l'acquisition de (*) (1)..... (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*)
(1)..... (vendeur ou prestataire de service, nom et ville).

Date et signature de l'emprunteur (et du co emprunteur le cas échéant).

(*) Mention de la main de l'emprunteur.

(1) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit.